



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

## DECISION n°008/2021/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**LA SOCIETE OCEAN TRADE**

**A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA  
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET  
DE LA PECHE ATSIMO ANDREFANA**

**Dossier n°008/2021/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par la Société OCEAN TRADE contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage Atsimo Andrefana relatif à l'Appel d'Offres Ouvert international AOIN°N°04-20/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM portant « Acquisition d'une drague pour le dessableur du périmètre du Bas Mangoky »

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage Atsimo Andrefana par sa bordereau d'envoi N°096-21/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM, dont lettre N°097-21/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM portant éléments de réponse au recours d'OCEAN TRADE ; copie du Plan de Passation de Marché initial et mis à jour ; copie de l'avis d'appel à concurrence ; Dossier d'Appel d'offres International initial et amendé ; copie de l'offre de l'attributaire ; copie du PV d'ouverture des plis et rapport d'évaluation des offres ; projet de marché ; Protocole d'Accord et Manuel de procédures, lettre de demande de retrait des dossiers à la Commission Régionale des Marchés,

Considérant que par sa lettre de réclamation du 14 juillet 2021, la Société OCEAN TRADE, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché et réclamer une réévaluation par le fait que le matériel qu'est la drague suceuse est qualifié de matériel spécifique classé dans la catégorie des engins et dont la fourniture doit être exécutée par une entreprise professionnelle œuvrant dans le secteur se justifiant par des expériences et entre autres l'existence des structures de service après-vente, que l'attributaire actuel n'est en aucun cas qualifié pour exécuter le contrat et que l'évaluation n'a pas suivi les clauses du Code des Marchés publics ainsi que les règles et procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux de la BAD et

Considérant que, par ses lettres N°044 et 045/ARMP/DG/CRR/SREC du 16 juillet et 26 juillet 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage Atsimo Andrefana et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par sa lettre N°096-21/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage Atsimo Andrefana, a apporté ses

éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé notamment dans ses éléments de réponse que conformément à l'article IV, Section 6.02(ii) de l'Accord de Prêt entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement conclu le 06 mars 2015 relatif au financement du projet d'extension du périmètre du Bas Mangoky « les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 300 000 UC se feront par appel d'offres international et la Section 6.01 indique que toutes les acquisitions de biens par appel d'offres international se feront conformément aux règles et procédures pour l'acquisitions des biens et travaux du Fonds »

Considérant que par sa lettre N°086-21/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM du 05 juillet 2021 que la Personne Responsable des marchés publics a demandé de retrait des dossiers relatif à l'acquisition d'un bulldozer et d'une drague suceuse pour les motifs cités ci-dessus en y ajoutant la nécessité d'ajustement par rapport au Taxe sur les Marchés Publics et le Règlement des Droits et Taxes sur les Importations qui fera l'objet d'une procédure à part ;

Considérant qu'après vérifications des documents qui nous ont été transmis notamment le protocole d'accord du projet et le retrait des dossiers à la Commission Régionale des Marchés,

Considérant que le protocole d'Accord est classé en tant qu'Accord de financement et a une prééminence sur les Lois et les dispositions réglementaires nationales, et que l'Appel d'Offres Ouvert international AOIN°N°04-20/MAEP/SG/DRAEP.62/PEBM portant « Acquisition d'une drague pour le dessableur du périmètre du Bas Mangoky » se fera conformément aux règles et procédures de la Banque Africaine de Développement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DECIDE :

-d'annuler toutes les procédures et décisions d'attribution sur le marché concernant l'acquisition d'une drague suceuse.

-d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Délibéré le 16 Août 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana